

Décret du 24 février 1917 instituant un monopole de la diffusion et de la réception des signaux radioélectriques.

Le Président de la République française,

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851, qui confirme la loi du 2 mai 1837 et établi, au profit de l'Etat, le monopole de la transmission des signaux d'un point à un autre.

Vu la loi du 5 avril 1878, autorisant le ministre des finances à consentir des abonnements à prix réduits en matière de correspondance télégraphique ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, du ministre de la guerre et du ministre de la marine,

Décète :

Art.1^{er}. Il est interdit aux particuliers d'établir ou d'utiliser sans l'autorisation du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, soit sur le territoire français, soit au-dessus de ce territoire, soit à bord de bateaux français, des machines ou des appareils télégraphiques ou autres susceptibles d'assurer la transmission ou la réception de signaux.

Il est également interdit dans les eaux territoriales françaises d'employer à bord des navires étrangers des appareils ou installations radio-électriques sans se conformer aux règlements édictés par le Gouvernement pour l'usage de tels appareils et installations dans lesdites eaux territoriales.

Art.2.- L'autorisation d'établir un poste radio-électrique de transmission n'est accordée aux particuliers qu'autant qu'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le fonctionnement des postes d'intérêt

public. Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, lorsqu'il estime, après avis des ministres de la guerre et de la marine, qu'il y a lieu d'autoriser l'établissement du poste dont la création est demandée, fixe les conditions d'établissement et d'usage à remplir par ce poste.

Art.3.- Les postes radio-électriques de réception sont autorisés dans les mêmes conditions que les postes de transmission.

Toutefois, les postes de réception horaires et météorologiques dont la concession est sollicitée par des citoyens français sont autorisés par le chef du service local des postes et des télégraphes sur demande de l'intéressé, dans les conditions prévues par un arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, pris après avis des ministères de la guerre et de la marine. Des mesures spéciales pourront être édictées sur l'avis des ministères de la guerre et de la marine, en vue de la concession des postes de l'espèce dans certaines zones déterminées.

Art.4.- Les redevances à payer par les concessionnaires des postes autorisés sont fixées par le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, d'accord avec le ministre des finances.

Les postes de réception horaire et météorologique ne donnent lieu qu'à la perception d'un droit de statistique fixé à 5 fr. par an et par poste d'écoute.

Art.5.- En temps de guerre :

1 -Tous les postes privés radio-électriques, sauf ceux utilisés par ou pour le compte des autorités militaires doivent être supprimées. Les possesseurs de ces postes

doivent faire disparaître les antennes et déposer les appareils essentiels d'émission et de réception dans les locaux désignés par l'administration des postes et des télégraphes ;

2 - Les antennes des postes de télégraphie sans fil des navires de commerce doivent, à moins d'autorisations spéciales accordées par l'autorité maritime, être descendues pendant toute la durée du séjour de ces navires dans les ports et dans les eaux territoriales. En outre, la cabine du poste doit être fermée et la clef remise entre les mains du commandant du navire. Aucune opération (entretien, réparation, etc.) ne doit être faite sans que cet officier ait constaté qu'elle est effectuée par des personnes ayant qualité pour cela ;

3 - Des arrêtés du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, pris sur l'avis conforme du ministre de la guerre et du ministre de la marine, peuvent interdire temporairement la fabrication, la détention et la vente, à moins d'autorisations spéciales, des appareils radio-électriques.

Art.6.- Sont applicables aux faits visés par le présent décret les dispositions du titre V du décret-loi du 27 décembre 1851.

En temps de guerre, tout représentant du ministre de la guerre ou du ministre de la marine sera également qualifié pour dresser des procès-verbaux prévus à l'article 10 du décret-loi précité.

Dans le même cas, les départements de la guerre et de la marine pourront également prendre les mesures provisoires prévues à l'article 12 du décret-loi du 27 décembre 1851 et qui seront jugées immédiatement nécessaires.

Les procès-verbaux dressés par les officiers des armées de terre et de mer ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art.7.- Les ministres du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 février 1917.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes,

Clementel.